

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Florence Vancappellen, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Isabelle Joachim, **Conseillères**

59.-Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et notamment les articles 465 à 469,
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,
Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,
Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,
Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes portant sur l'exercice 2023,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant les finances communales,
Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 15 novembre 2022,
Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 16 novembre 2022,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023, rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

Article 1.- :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Ville au 1^{er} janvier 2023.

Article 2.- :

La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État (État fédéral et entités fédérées) pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (CIR92).

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus (CIR92).

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus (CIR92) et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 3.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 15 décembre 2022.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

Compétence Finances
M. Gaux

